



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

MÉMOIRE
PROJET DE LOI N° 56, LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA
FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION DU QUÉBEC
MAI 2024

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien (l'« **ABC** ») est une association nationale qui regroupe près de 40 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

La Division Québec de l'ABC (l'« **ABC-Québec** ») contribue de manière active à la vie juridique du Québec ainsi qu'aux travaux des principaux comités nationaux de l'ABC. Cette association est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

Approuvé par le Conseil d'administration de l'ABC-Québec à titre de déclaration publique, le présent mémoire vise à faire part sommairement des commentaires de notre association relativement à certaines dispositions du projet de loi n° 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* (« **PL56** »).

Le présent mémoire est le fruit d'un travail consultatif et d'une collaboration entre le conseil d'administration de l'ABC-Québec et plusieurs de ses comités statutaires et sections de droit, à savoir :

- le Comité de législation et réforme du droit;
- le Forum des femmes juristes;
- la Section de droit de la Famille; et
- la Section de droit Testaments, successions et fiducies.

D'emblée, soulignons que l'ABC-Québec accueille favorablement le PL56 et l'institution du régime d'union parentale à titre d'avancée juridique et sociale historique pour le Québec. Toutefois, l'ABC-Québec se questionne, d'une part, quant à la pertinence des limites de la réforme proposée, tant en ce qui concerne les personnes qui pourront en bénéficier qu'en ce qui concerne l'étendue de ses bénéficiaires. D'autre part, l'ABC-Québec tient à souligner l'interaction que certaines dispositions proposées pourraient avoir avec d'autres dispositions existantes non-visées par le PL56, dans un souci d'harmonisation du droit.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'intervention de l'ABC-Québec s'articule autour de trois principes cardinaux qui ont animé les précédentes réformes¹ du droit de la famille et qui font largement consensus : **l'égalité des conjoints**, **l'autonomie des conjoints** et **l'égalité des enfants** sans égard aux circonstances de leur naissance.

La Cour suprême du Canada a explicité les deux premiers principes dans l'arrêt *Éric c. Lola*². Dans cette affaire, une majorité de cinq juges a conclu que le régime québécois qui exclut les conjoints

¹ Pour un bref historique de ces réformes, voir Alain Roy, « La réforme du droit de la famille – Jalons historiques » (2023) 52 R.D.U.S. 609, en ligne : https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_52/3/Roy.pdf.

² *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5.

de fait de certaines protections accordées aux époux mariés ou unis civilement³ porte atteinte à **l'égalité de ces conjoints** en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴. Après avoir conclu que la loi établit une distinction entre les conjoints de fait et les conjoints en union formelle, la juge Abella a noté ce qui suit :

[349] Il faut ensuite se demander si la distinction est discriminatoire. Le fait qu'elle impose un désavantage est clair à mon avis : la loi exclut les conjoints de fait financièrement vulnérables et dépendants du bénéfice de mesures de protection considérées si essentielles au bien-être des conjoints vulnérables mariés ou unis civilement que l'une d'elles s'applique de manière présumée et que les autres sont d'ordre public, écartant ainsi explicitement la liberté de contracter ou de choisir de ces couples. Le désavantage perpétué par cette exclusion a un caractère historique : elle continue de nier aux conjoints de fait des mesures de soutien financier qui leur ont toujours été refusées, des mesures que l'Assemblée nationale a jugé indispensables pour protéger les conjoints mariés ou unis civilement.

[...]

[356] L'Assemblée nationale a édicté des garanties économiques en faveur des conjoints vivant dans des unions formelles, au motif qu'il était nécessaire de les protéger des conséquences financières des rôles qu'ils jouent au sein de la relation. Comme bon nombre de conjoints vivant au sein d'unions de fait présentent les mêmes caractéristiques fonctionnelles que ceux vivant dans des unions formelles, y compris le même risque qu'un des conjoints se retrouve financièrement vulnérable ou désavantagé en cas de rupture, l'exclusion des conjoints de fait du bénéfice de telles mesures de protection perpétue le désavantage historique dont ils sont victimes, et ce, sur la base de leur état matrimonial.⁵

La Cour a néanmoins confirmé la validité du régime québécois : quatre juges ont conclu qu'il n'était pas discriminatoire et la juge en chef McLachlin s'est dite d'avis que la discrimination subie par les conjoints de fait était justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Pour parvenir à cette conclusion, la juge en chef a conclu que la législature québécoise était justifiée de vouloir préserver **l'autonomie des conjoints** qui font le choix – présumé ou réel – de ne pas se marier ni s'unir civilement. Elle s'exprimait comme suit :

[435] La distinction entre les couples mariés ou unis civilement et les conjoints de fait créée par le modèle québécois à deux régimes distincts visé la promotion du libre choix et de l'autonomie de tous les conjoints au Québec en ce qui a trait au partage des biens et au soutien alimentaire. Ceux qui choisissent de se marier ou de s'unir civilement choisissent les mesures protectrices — mais aussi les obligations — qui découlent de leur statut. Ceux qui font plutôt le choix de l'union de fait se soustraient aux mesures de

³ Plus précisément les protections relatives à la résidence familiale (arts. 401 CcQ et seq.), au patrimoine familial (arts. 414 et seq.), à la prestation compensatoire (arts. 427 et seq.), à la société d'acquêts (arts. 432 et seq.) et à l'obligation alimentaire entre conjoints (arts. 585).

⁴ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

⁵ Cette analyse a été citée avec approbation par les juges Deschamps, Cromwell et Karakatsanis (par. 385) et la juge en chef McLachlin (par. 416).

protection ainsi qu'aux obligations prescrites par l'État et sont libres de structurer leur relation de couple sans être confinés aux règles du régime obligatoire applicable aux conjoints mariés ou unis civilement.

Enfin, le troisième principe qui guide notre intervention est **l'égalité de tous les enfants**, peu importe les circonstances de leur naissance. Ce principe est consacré à l'article 522 du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** ») :

522. Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

Bien que la présente réforme porte principalement sur les relations entre conjoints, ces dernières ont un impact sur la situation de leurs enfants, le cas échéant. En ce sens, toute réforme devrait tendre vers une plus grande égalité entre tous les enfants, qu'ils soient nés de parents unis formellement ou en union de fait.

À la lumière de ces trois principes, l'ABC-Québec salue le dépôt du PL56 qui constitue, à son avis, un bon premier pas pour favoriser l'égalité des conjoints de fait et de leurs enfants, tout en préservant l'autonomie de celles et ceux qui font le choix de ne pas s'unir formellement. L'ABC-Québec est toutefois d'avis que sous certains aspects, le PL56 devrait être bonifié.

II. PORTÉE DU PL56

L'article 45 du PL56 prévoit que les nouvelles dispositions relatives à l'union parentale s'appliquent uniquement aux personnes qui deviennent les parents d'un même enfant après le 29 juin 2025 :

45. Les dispositions du titre premier.2 du Code civil, édicté par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant après le 29 juin 2025.

Cette disposition transitoire a pour effet de créer trois catégories d'enfants : (i) ceux issus d'un mariage ou d'une union civile, qui bénéficient des protections les plus robustes; (ii) ceux issus d'une union de fait après le 29 juin 2025, qui bénéficieront des protections associées au régime d'union parentale; et (iii) ceux issus d'une union de fait avant cette date, qui ne bénéficieront d'aucune de ces protections. Ces différences associées à la date de naissance de chaque enfant, ou à la date d'union de ses parents selon le cas, nous semblent contraires au principe d'égalité édicté par l'art. 522 *C.c.Q.*

Certes, il est déjà possible pour tous les conjoints de fait, y compris ceux qui seront exclus du régime d'union parentale, d'aménager leur vie commune par contrat. Ainsi, rien n'empêche les conjoints d'adhérer volontairement au régime d'union parentale. Pour la plupart d'entre eux, cette possibilité ne sera toutefois qu'illusoire. Rares sont les conjoints de fait qui prennent le temps de préparer un contrat de vie commune. Dans un tel contexte, le régime par défaut revêt une importance particulière puisqu'il faut présumer qu'il s'appliquera à la très grande majorité des conjoints de fait.

En conséquence, afin de préserver l'égalité de tous les enfants, l'ABC-Québec recommande au législateur d'appliquer aussi le titre premier.2 du *C.c.Q.*, édicté par l'article 3 du PL56, à tous les

conjointes de fait en date du 30 juin 2025 ayant au moins un enfant ensemble. On ne parlerait pas alors de rétroactivité en tant que telle, puisque l'union parentale pourrait débuter à ce moment (sans créer de rétroactivité au moment où ils sont devenus conjoints de fait). Toutefois, le nombre de ménages visés (et donc de personnes protégées par le nouveau régime) serait accru, favorisant l'objectif d'égalité des conjoints. Si l'objectif principal est plutôt de protéger les enfants et non les conjoints de fait, le législateur pourrait considérer limiter cette application additionnelle du nouveau régime aux conjoints de fait dont au moins un enfant est toujours à leur charge (ou toujours mineur) au 30 juin 2025. On protégerait alors ces enfants sans toutefois modifier la situation juridique des conjoints de fait dont les enfants sont désormais autosuffisants, parfois depuis de nombreuses années.

Dans tous les cas, afin de protéger l'autonomie des conjoints de fait, l'application du régime d'union parentale aux parents d'enfants nés avant le 30 juin 2025 devrait s'accompagner d'un mécanisme leur permettant de s'en exclure par acte notarié pendant une période de dix-huit mois suivants l'entrée en vigueur de la loi. Un tel délai d'exclusion avait d'ailleurs été prévu lorsque les règles entourant le patrimoine familial avaient été adoptées⁶.

Recommandation n° 1 : Modifier l'article 45 du PL56 afin de prévoir que le régime d'union parentale s'applique à partir du 30 juin 2025 à tous les conjoints de fait ayant un enfant ensemble, tout en permettant aux conjoints de fait ayant déjà des enfants de s'en exclure par acte notarié dans les dix-huit mois suivants l'entrée en vigueur de la loi.

Par ailleurs, l'article 521.33 C.c.Q. proposé par l'article 3 du PL56 prévoit la possibilité pour les conjoints de fait de se retirer de l'application des dispositions relatives à l'union parentale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Si ce retrait est constaté dans les 90 jours du début de l'union, il se fera sans conséquence financière, puisque le patrimoine d'union parentale sera réputé n'avoir jamais existé :

521.33. Les conjoints peuvent, en cours d'union, par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue, se retirer d'un commun accord de l'application des dispositions du présent chapitre.

Ce retrait prend effet le jour de l'acte le constatant. Lorsque le retrait est constaté dans les 90 jours du début de l'union, le patrimoine d'union parentale est réputé n'avoir jamais été constitué.

L'ABC-Québec propose de prolonger ce délai pour permettre aux conjoints de se retirer sans conséquence du régime d'union parentale dans l'année suivant le début de l'union. Dans la plupart des cas, l'union parentale débutera lors de la naissance du premier enfant d'un couple. Cet événement vient déjà avec son lot de défis et de préoccupations, et il semble donc illusoire de penser que les parents auront le temps et l'énergie, dans les 90 premiers jours après la naissance, de discuter d'une potentielle exclusion du régime et de passer devant notaire pour concrétiser cette exclusion. Pour préserver leur liberté de choix, il semble préférable de leur donner une période plus réaliste pour tenir ces discussions et faire les démarches appropriées.

Recommandation n° 2 : Modifier l'article 521.33 C.c.Q. proposé par l'article 3 du PL56 pour remplacer « les 90 jours du » par « l'année suivant le ».

⁶ *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55, art. 42 (permettant l'exclusion entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 décembre 1990).

Enfin, l'ABC-Québec note que la portée exacte du PL56 n'est pas tout à fait claire étant donné le flou entourant la notion d'« union parentale ». L'article 521.20 du C.c.Q. proposé par l'article 3 du PL56 définit l'union parentale de la façon suivante :

521.20. L'union parentale se forme dès que des conjoints de fait deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant. Il en est de même lorsque les père et mère ou les parents d'un même enfant deviennent conjoints de fait ou le redeviennent.

Lorsque l'un des conjoints est marié, en union civile ou en union parentale, l'union parentale avec un nouveau conjoint ne se forme qu'à compter de la dissolution de son mariage ou de son union civile ou, selon le cas, de la fin de son union parentale.

Ne peuvent former une union parentale les personnes qui sont, l'une par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.

Au sens du présent article, sont des conjoints de fait deux personnes qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. Sont présumées faire vie commune les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant.

La fixation de la date de formation de l'union parentale, comme celle de sa fin, revêt une importance particulière, puisque le reste du PL56 y fait référence à plusieurs reprises, par exemple pour le calcul de certains délais⁷. La définition que propose le PL56 risque toutefois de se buter à des difficultés pratiques.

En effet, si le point de départ peut sembler évident lorsqu'il s'agit de la naissance d'un enfant, la définition utilise néanmoins la notion de conjoint de fait définie autour des notions de « vie commune » et de présentation publique. Or, ces deux concepts sont factuels et donc parfois difficiles à apprécier dans un cas particulier, comme en témoigne l'importante jurisprudence en matière d'union de fait dans le contexte d'autres régimes législatifs⁸.

La fin de l'union parentale risque elle aussi de susciter plusieurs débats, puisqu'elle ne requiert aucune formalité et peut même être basée sur une intention exprimée de façon tacite. En effet, le PL56 prévoit que l'union parentale peut prendre fin « par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux » (art. 521. 22 C.c.Q. proposé par l'article 3 du PL56) (nos soulignés).

Cette manifestation unilatérale de volonté, surtout dans les cas où elle sera tacite, sera souvent difficile à identifier dans un cas particulier, ce qui mènera à divers débats, que ce soit entre les parties, devant notaire, ou dans le contexte d'instances judiciaires.

Ce flou entourant tant le début que la fin de l'union parentale reflète peut-être le fait que cette institution vise à reconnaître une situation factuelle, à l'inverse des unions formelles qui ont pour objectif de créer de nouveaux liens de droit et qui, en conséquence, ont des limites mieux définies.

⁷ Voir, par ex., les articles 521.33 al. 2 et 521.41 al. 2 C.c.Q. proposés par l'art. 3 du PL56.

⁸ Voir, par ex., ex. *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, R.L.R.Q., c. R-15.1; *Loi sur le régime de rentes du Québec*, R.L.R.Q., c. R-9; *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), c. 1 (5e suppl.); *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, R.L.R.Q., c. D-15.1.

Néanmoins, nous invitons les parlementaires à être conscients des difficultés d'application que suscitera cette notion en pratique et à tenter, le plus possible, de clarifier les paramètres de l'union parentale.

III. DROITS ET DEVOIRS PENDANT L'UNION PARENTALE

Dans sa forme actuelle, le PL56 vise à régir surtout la séparation des conjoints de fait en union parentale et n'impose presque aucune obligation aux conjoints pendant la durée de leur union parentale, sauf en ce qui concerne la résidence familiale.

À l'inverse, les conjoints unis formellement ont, en vertu des articles 392 et suivants du *C.c.Q.*, divers droits et devoirs découlant de leur union⁹. Pour ne prendre que quelques exemples :

- ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations, se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance, et sont tenus de faire vie commune (art. 392 *C.c.Q.*);
- ils assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent (art. 394 *C.c.Q.*);
- ils contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives, chaque époux pouvant s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer (art. 396 *C.c.Q.*);
- ils engagent l'autre époux non séparé de corps lorsqu'ils contractent pour les besoins courants de la famille, sauf exception (art. 397 *C.c.Q.*);
- ils peuvent donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille, ce mandat étant présumé dans certains cas (art. 398 *C.c.Q.*);
- s'ils ne parviennent pas à s'accorder sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, ils peuvent saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de la famille (art. 400 *C.c.Q.*)¹⁰.

Les droits et devoirs des conjoints ont nécessairement un impact sur leur enfant pendant la durée de l'union, et non seulement après leur séparation. En ce sens, et pour favoriser l'égalité de tous les enfants, l'ABC-Québec recommande au législateur d'ajouter au PL56 des dispositions similaires à celles s'appliquant aux conjoints unis formellement, avec les ajustements jugés nécessaires.

L'Office de révision du Code civil proposait déjà, dans les années 1970, d'étendre aux conjoints de fait certaines des obligations imposées aux époux. Il affirmait à l'époque « que le Code civil devrait [...] tenir compte des réalités. L'union de fait, pour être plus fragile, n'en est pas moins, souvent, aussi stable que le mariage. Il a donc paru souhaitable d'offrir des solutions aux

⁹ Ces droits et devoirs s'appliquent aussi aux conjoints unis civilement en vertu des articles 521.6 et 521.9 *C.c.Q.*

¹⁰ D'autres articles font partie de cette section :

- L'article 393 *C.c.Q.* prévoit que chacun des époux conserve son nom, ce qui semble déjà acquis en union parentale.
- L'article 395 *C.c.Q.* régit le choix de la résidence familiale et est reproduit, avec les adaptations nécessaires, à l'article 521.23 *C.c.Q.* proposé par l'article 3 du PL56.
- Enfin, l'article 399 *C.c.Q.* qui prévoit que le tribunal peut autoriser un conjoint à passer seul un acte pour lequel le consentement de l'autre conjoint serait nécessaire est repris à l'article 521.25 *C.c.Q.* proposé par l'article 3 du PL56, mais seulement en ce qui concerne la résidence familiale.

problèmes juridiques qu'elle entraîne infailliblement et de régler les droits et devoirs des époux de fait vis-à-vis des tiers et, dans une certaine mesure, vis-à-vis l'un de l'autre »¹¹.

Ces remarques s'imposent avec encore plus d'acuité aujourd'hui, alors qu'une grande partie de la population vit en union de fait et que ce type d'union est souvent aussi stable que les unions formelles. Si l'union parentale porte à conséquence au moment d'une rupture, il est tout à fait logique qu'elle entraîne aussi des droits et devoirs pendant l'union elle-même.

Recommandation n° 3 : Ajouter, après l'article 521.21 C.c.Q. proposé par l'article 3 du PL56, des obligations s'imposant aux conjoints pendant l'union parentale, à l'instar des conjoints mariés ou unis civilement.

IV. LA RÉSIDENCE FAMILIALE, ART. 521.23 À 521.28

Les articles 521.24 et 521.27 C.c.Q. proposés dans le PL56 prévoient, dans leur état actuel, un délai de 30 jours pour la subsistance des mesures de protection de la résidence familiale suivant la fin de l'union parentale. L'ABC-Québec préconise un allongement de ce délai à une période de 90 ou encore 180 jours. Cette modification serait avantageuse pour les conjoints vulnérables, leur octroyant un délai raisonnable pour solliciter une aide juridique et entreprendre des démarches juridiques, si nécessaire, ou engager un processus de médiation. L'ABC-Québec entrevoit plusieurs situations, surtout dans le contexte d'une rupture, où le conjoint le plus vulnérable pourrait perdre des droits en raison d'un délai trop court pour agir.

Recommandation n° 4 : Amender les articles 521.24 et 521.27 C.c.Q. proposés par l'article 3 du projet de loi, afin de remplacer « 30 jours » par « 90 jours » ou « 180 jours ».

La faculté pour les conjoints de publier une déclaration de résidence familiale, comme le suggèrent les articles 521.24 al. 2 C.c.Q. proposé dans le PL56 et 407 C.c.Q., est une mesure louable qui mérite d'être appuyée. En effet, si le régime d'union parentale vise à protéger les conjoints de fait et leur(s) enfant(s), il importe également de protéger les tiers de bonne foi et, éventuellement, les professionnels appelés à travailler sur une transaction impliquant un immeuble pouvant être considéré, en tout ou en partie, comme résidence familiale.

La population devra donc être sensibilisée au fait que la publication d'une déclaration de résidence familiale sera la seule façon pour les conjoints en union parentale d'imposer aux tiers de bonne foi leurs droits concernant la résidence familiale.

¹¹ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec. Commentaires*, t. 1 « livres 1 à 4 », vol. II, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, p. 115.

V. LE PATRIMOINE D'UNION PARENTALE, ART. 521.29 À 521.33

L'ABC-Québec constate que l'article 521.30 C.c.Q. proposé par le PL56 n'inclut pas dans le patrimoine d'union parentale les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« RÉER ») et les fonds de pension. Cette exclusion représente une divergence par rapport au patrimoine familial applicable aux couples mariés ou unis civilement et pourrait affecter la planification financière et la sécurité économique des conjoints les plus vulnérables suivant la dissolution de leur union. A priori, toutefois, cette exclusion ne semble pas avoir d'impact négatif significatif sur les enfants issus d'une union parentale, d'autant plus que les bienfaits principaux des RÉER et des fonds de pension se ressentent majoritairement au moment de la retraite, alors que les enfants du couple ne sont plus à charge¹².

L'ABC-Québec relève également que l'article 521.30 C.c.Q. proposé par le PL56 exclut les résidences secondaires de la famille et les meubles y afférents du patrimoine d'union parentale, à la différence de ce qui est prévu pour le patrimoine familial. L'ABC-Québec est d'avis que l'inclusion de ces biens serait bénéfique pour le bien-être des enfants et faciliterait la gestion de la séparation en offrant une protection plus complète. De plus, en vertu de l'article 521.31 C.c.Q. proposé par le PL56, les conjoints peuvent modifier la composition du patrimoine d'union parentale, ce qui permettrait de maintenir une flexibilité en accord avec la volonté des parties de choisir d'inclure ou d'exclure certains biens, ou même de se soustraire complètement à ce régime conformément à l'article 521.33 C.c.Q. proposé par le PL56.

Recommandation n° 5 : Ajouter, à l'article 521.30 C.c.Q. proposé par l'article 3 du PL56, les résidences secondaires de la famille et les meubles y afférents du patrimoine d'union parentale, afin qu'ils soient inclus dans le patrimoine d'union parentale.

Dans le cadre de la renonciation au partage du patrimoine d'union parentale prévue à l'article 521.41 C.c.Q. proposé par le PL56, l'ABC-Québec insiste sur l'importance de la consultation juridique indépendante préalable. En effet, il est essentiel que les avocats et notaires encouragent les ex-conjoints à obtenir une opinion juridique indépendante avant de consentir à une telle renonciation du partage du patrimoine d'union parentale, ou encore à l'exclusion de certains biens en vertu de l'article 521.31 C.c.Q. proposé par le PL56. Cette mesure permettrait d'assurer que les conjoints soient pleinement informés des implications juridiques et financières de leurs décisions et qu'ils agissent en toute connaissance de cause.

Recommandation n° 6 : Requérir, dans le cadre d'une renonciation prévue à l'un ou l'autre des articles 521.41 ou 521.31 C.c.Q. proposés par l'article 3 du PL56, que le(s) conjoint(s) signant une telle renonciation déclare(nt) avoir été avisé(s) de leur droit d'obtenir une consultation juridique indépendante préalable et de s'en être prévalu ou avoir choisi de ne pas s'en prévaloir.

Enfin, l'ABC-Québec estime nécessaire d'explicitier l'exigence de publication au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) pour divers actes, tels que les modifications au patrimoine

¹² Cet argument fait toutefois abstraction du fait que les RÉER peuvent être utilisés (en partie) avant la retraite, notamment en lien avec des programmes d'accèsion à la propriété.

d'union parentale (art. 521.31 C.c.Q. proposé par le PL56), le retrait bipartite au régime du patrimoine d'union parentale (art. 521.33 C.c.Q. proposé par le PL56), ou la renonciation au partage (art. 521.41 C.c.Q. proposé par le PL56). La clarté et la transparence dans ces démarches sont essentielles, notamment, pour la sécurité juridique des parties et de leurs créanciers, et devraient être clairement stipulées dans le PL56.

VI. DROITS SUCCESSORAUX DÉCOULANT DE L'UNION PARENTALE

Dans sa mouture actuelle, le PL56 crée une rupture d'égalité devant la loi entre trois types de conjoints : (i) les conjoints de fait sans enfants, (ii) les conjoints de fait en union parentale, mais depuis moins d'une année, et (iii) les conjoints unis formellement, ces derniers bénéficiant pleinement de la protection successorale. Ce qui semble découler de ces différents statuts est une insécurité juridique et il pourrait être laborieux de vulgariser le tout à la population québécoise qui risque de se sentir protégée – à tort – en pensant hériter. Ceci risque de laisser croire à plusieurs qu'il est dispensable de prévoir sa succession par voie testamentaire et ainsi nuire à leur protection juridique.

À l'inverse, le C.c.Q. prévoit la situation juridique d'une succession *ab intestat*, c'est-à-dire lorsque la personne décède sans testament. Dans le cadre des règles de dévolution légale des successions, le C.c.Q. n'attribue pas de droits successoraux en faveur du conjoint de fait du défunt : seul le conjoint survivant uni par mariage ou par union civile au *de cuius* de lors de son décès est considéré comme un « conjoint survivant » et conséquemment, comme un successible. Selon l'article 653 C.c.Q., l'interprétation à donner au mot « conjoint » ne soulève aucun doute, sa portée devant être restreinte au seul conjoint lié par le mariage ou par l'union civile :

653. À moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage ou union civile et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État.

Lors de la réforme du droit de la famille de 1982, le législateur avait choisi de s'abstenir de définir l'union de fait et de la réglementer de quelque façon. Lors de l'entrée en vigueur du C.c.Q. en 1994, le législateur a préféré conserver le *statu quo*, se refusant, à ce moment, à remettre en question la position qu'il avait prise lors de la réforme antérieure. C'est seulement en 2002, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*¹³, que le législateur a étendu la définition traditionnelle de « conjoint » en matière successorale afin d'y inclure le conjoint en union civile.

Ainsi, l'article 666 du C.c.Q. prévoit que celle-ci est dévolue au conjoint lié au défunt par mariage ou union civile dans une proportion d'un tiers (1/3) et aux enfants au premier degré du défunt, dans une proportion de deux tiers (2/3) :

666. Si le défunt laisse un conjoint et des descendants, la succession leur est dévolue.

¹³ L.Q., 2002, c. 6. Celle-ci est entrée en vigueur le 24 juin 2002.

Le conjoint recueille un tiers de la succession et les descendants les deux autres tiers.

Lorsque le défunt a des enfants avec un conjoint de fait, celui-ci n'hérite pas, la succession est dévolue dans sa totalité aux descendants, c'est-à-dire aux enfants au premier degré du défunt :

667. À défaut de conjoint, la succession est dévolue pour le tout aux descendants.

Or, le PL56 propose de modifier les articles 653 et 654 du C.c.Q. pour que les conjoints de fait soient considérés au même titre que les conjoints unis formellement, et héritent donc du tiers de la succession du défunt :

653. À moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant ~~qui était lié au défunt par mariage ou union civile~~ et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État.

Est un conjoint survivant aux fins de la dévolution le conjoint qui était lié au défunt par mariage, par union civile ou par union parentale et, dans ce dernier cas, qui faisait vie commune avec le défunt depuis plus d'un an.

654. La vocation successorale du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation aux droits et avantages qui lui résultent du mariage, ~~ou~~ de l'union civile **ou de l'union parentale.**

Nous proposons de retirer ces articles du PL56 afin de maintenir un régime unique pour les conjoints de fait, qu'ils aient ou non des enfants. Si l'objectif de la réforme proposée est de protéger les enfants, le régime actuel semble plus adapté puisque l'entièreté de la succession leur est dévolue. La dévolution d'un tiers de la succession au conjoint survivant peut permettre, dans bien des cas, d'améliorer l'égalité de ce dernier, mais cet objectif semble distinct de celui poursuivi par le législateur dans le PL56. Du reste, si les régimes de pension sont exclus du patrimoine d'union parentale, il semble d'autant plus cohérent que la succession demeure dévolue aux enfants dans sa totalité et qu'une partie ne soit pas soustraite au profit du conjoint de fait survivant.

Recommandation n° 7 : Retirer les articles 6 et 7 du PL56, qui proposent de modifier les articles 653 et 654 du C.c.Q.

L'ABC-Québec souligne que le PL56 ne discute pas, dans sa forme actuelle, de l'article 764 C.c.Q. qui prévoit une révocation automatique du legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile :

764. Le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité.

La révocation du legs emporte celle de la désignation du conjoint comme liquidateur de la succession.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de nullité du mariage ou de l'union civile prononcée du vivant des conjoints.

Il serait logique de prévoir une application de cette disposition aux conjoints en union parentale en cas de rupture. Toutefois, compte tenu du flou entourant la dissolution de l'union parentale (qui ne requiert aucun acte formel) rapporté ci-haut, il est à prévoir que ceci risque d'entraîner des litiges quant au statut de l'union familiale au moment du décès du conjoint. Néanmoins, l'ABC-Québec invite le législateur à considérer modifier l'article 764 C.c.Q. afin de tenir compte de la création du régime d'union parentale.

Recommandation n° 8 : Considérer l'opportunité de modifier l'article 764 du C.c.Q. pour prévoir la nullité d'un legs fait à un conjoint de fait en union parentale avant sa dissolution.

VII. PRESTATION COMPENSATOIRE, ARTICLES 521.43 À 521.47, ET EXCLUSION DES CONJOINTS EN UNION PARENTALE DE LA PENSION ALIMENTAIRE

L'ABC-Québec salue la volonté du législateur de vouloir compléter les recours dont pourraient disposer les conjoints de fait en union parentale en vertu du droit commun par la faculté de demander une prestation compensatoire. Ainsi, les protections prévues dans les articles 427, 428, 429, 430, 502 du C.c.Q. sont reproduites, avec les ajustements nécessaires, dans les nouveaux articles 521.43 à 521.47 C.c.Q. proposés par le PL56 :

« **521.43.** Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union parentale, demander au tribunal qu'il ordonne à l'autre conjoint de lui verser, en compensation de son apport, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de cet autre conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procure le patrimoine d'union parentale. Il en est de même en cas de décès; il est alors en outre tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière du conjoint à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.

« **521.44.** Le conjoint collaborateur peut prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint par tous moyens.

« **521.45.** Le tribunal peut accorder au conjoint collaborateur une provision pour les frais de l'instance.

« **521.46.** Lorsqu'il y a lieu au paiement d'une prestation compensatoire, le tribunal, à défaut d'accord entre les parties, en établit la valeur en fonction de la valeur marchande des biens ou des services reçus. Celui-ci peut également déterminer, le cas échéant, les modalités du paiement et ordonner que la

prestation soit payée au comptant ou par versements ou qu'elle soit payée par l'attribution de droits dans certains biens.

Si le tribunal attribue à l'un des conjoints ou au conjoint survivant un droit sur la résidence familiale ou sur les meubles qui servent à l'usage du ménage, les dispositions des chapitres deuxième et troisième du présent titre s'appliquent.

« 521.47. L'un des conjoints peut, pendant l'union, convenir avec son conjoint d'acquitter en partie la prestation compensatoire. Le paiement reçu doit être déduit lorsqu'il y a lieu d'établir la valeur de la prestation compensatoire. ».

Cela dit, la prestation compensatoire ne permet pas de compenser un conjoint de fait pour les mêmes motifs qu'une pension alimentaire, notamment lorsque le conjoint a aidé l'autre à terminer ses études, à s'accomplir professionnellement ou à bâtir une entreprise dont les bénéfices peuvent rejaillir des années plus tard. Celui qui s'est sacrifié en arrêtant de travailler pendant plusieurs années afin de permettre à l'autre conjoint d'acquérir une autonomie financière peut se retrouver dans une situation précaire au bénéfice de l'autre conjoint.

Les conjoints mariés ou unis civilement peuvent demander une pension alimentaire dans cette circonstance non-couverte par la prestation compensatoire. Or, dans sa version actuelle, le PL56 ne prévoit pas de pension alimentaire pour les ex-conjoints de fait en union parentale.

De l'avis de l'ABC-Québec, il pourrait y avoir lieu de compenser les sacrifices mentionnés ci-haut au moyen d'une pension alimentaire (voir ci-dessous) ou encore d'un assouplissement des critères d'attribution de la prestation compensatoire, puisque ceux-ci sont souvent difficiles à satisfaire sauf dans les cas les plus patents. Par exemple, le PL56 pourrait prévoir, à l'article 521.43 du C.c.Q., des présomptions visant à faire en sorte que la prestation compensatoire compense le conjoint ayant cessé de travailler pour contribuer de façon exceptionnelle au ménage, etc. Il pourrait également être pertinent de permettre que la coentreprise familiale soit utilisée comme base de calcul de la prestation prévue à l'article 521.46 du C.c.Q.

Recommandation n° 9 : En l'absence d'une possibilité de demander une pension alimentaire (voir la recommandation n° 10), il est recommandé de prévoir des présomptions à l'article 521.43 proposé dans le PL56 afin d'élargir la portée de cet article en cas de contributions exceptionnelles de l'un des conjoints au ménage ou en cas de coentreprise familiale.

Dans sa formulation actuelle, le C.c.Q. prévoit que les conjoints mariés ou unis civilement se doivent des aliments, conformément à l'article 585 du C.c.Q. qui se lit comme suit :

585. Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.

Le PL56 actuel ne prévoit pas de changement dans le libellé de cette disposition afin d'inclure les conjoints de fait. Ainsi, le législateur fait le choix de ne pas étendre cette obligation alimentaire aux conjoints en union parentale.

Or, l'obligation alimentaire et la pension qui peut en découler après la fin de l'union sont les éléments du régime québécois qui firent l'objet des plus vives critiques dans l'arrêt *Eric c. Lola*. En effet, l'obligation alimentaire est la seule mesure protectrice dont l'exclusion pour les conjoints de fait était à la fois discriminatoire et non-justifiée pour quatre juges : la juge Abella, qui a conclu

que toutes les mesures discriminatoires du régime québécois n'étaient pas justifiées, mais aussi les juges Deschamps, Cromwell et Karakatsanis, qui ont conclu que seule l'exclusion de la pension alimentaire n'était pas justifiée. Ces derniers s'expliquaient comme suit, sous la plume de la juge Deschamps :

[396] [...] Si la justification juridique de la pension alimentaire repose, entre autres, sur la satisfaction des besoins découlant de la rupture d'une relation d'interdépendance créée pendant la vie commune, il est difficile d'imaginer pourquoi les conjoints de fait qui pourraient ne pas avoir été libres de choisir d'officialiser par un mariage ou une union civile leur relation avec leur conjoint, mais qui vivent par ailleurs avec celui-ci comme une « unité familiale », ne pourraient pas avoir droit à une pension alimentaire. Pour une telle personne, la faculté qu'ont les parties, selon le procureur général, de choisir de se marier ou de s'unir civilement, n'en est pas vraiment une. Comme le reconnaît la majorité de la Cour dans l'arrêt *Miron*, il est possible qu'un couple ne soit pas marié en dépit du désir profond de l'un des membres du couple, la partie vulnérable. Comme l'a dit la juge McLachlin, la liberté de choix est, ou peut être, théorique.

Du reste, rappelons qu'il y a plusieurs décennies déjà, l'Office de révision du Code civil avait proposé d'instaurer une obligation alimentaire entre conjoints de fait pendant leur vie commune¹⁴. Cette proposition demeure d'actualité.

Ainsi, même si le législateur ne souhaite pas étendre aux conjoints de faits en union parentale l'ensemble des autres mesures de protection prévues pour les conjoints en union formelle, l'ABC-Québec recommande qu'il considère étendre la portée de la pension alimentaire prévue à l'article 585 du C.c.Q., au moyen de l'amendement suivant :

585. Les époux et les conjoints unis civilement **ou en union parentale**, de même que les parents en ligne directe au premier degré, se doivent des aliments.

Les aliments accordés au conjoint après une rupture bénéficient de façon indéniable à leur(s) enfant(s), car ils visent à diminuer l'effet de la rupture sur leur niveau de vie. Ainsi, l'amendement proposé ci-haut viserait aussi l'objectif d'égalité des enfants. Si le législateur souhaite ne privilégier que cet objectif (versus celui de l'égalité des conjoints), il pourrait considérer limiter la possibilité de demander des aliments aux conjoints dont le ou les enfant(s) sont toujours à charge.

Recommandation n° 10 : Considérer étendre l'obligation alimentaire prévue à l'article 585 du C.c.Q. à l'égard des conjoints en union parentale ou, à tout le moins, à ceux dont le ou les enfant(s) sont toujours à charge.

¹⁴ L'ORCC proposait toutefois que cette obligation ne survive à la fin de l'union que dans des circonstances exceptionnelles et sur ordonnance du tribunal : Projet de Code civil, art. 338; Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec. Commentaires*, t. 1 « livres 1 à 4 », vol. II, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, p. 115 et 208.

VIII. ASPECTS PROCÉDURAUX : LES MODIFICATIONS AU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE FAMILIALE

L'ABC-Québec salue les nouvelles dispositions relatives à l'abus de procédure (articles 27-29 du PL56) qui viendront renforcer la position des parties vulnérables devant les tribunaux, en plus de bénéficier éventuellement au système de justice dans son ensemble en décourageant des comportements néfastes des justiciables. Il en va de même de la modification à la procédure permettant d'accorder les frais de justice à la suite d'un manquement important dans le déroulement de l'instance (article 32 du PL56).

L'article 33 du PL56 mérite toutefois des observations et une mise en garde, puisqu'il propose d'insérer l'article 409.1 dans le *Code de procédure civile* pour prévoir que « (l)e juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge ».

L'idéal que cet article tente d'atteindre pourrait bien être louable, et ce non seulement en matière familiale. En effet, nul ne saurait débattre que tout dossier judiciarisé serait mieux servi par la présence d'un(e) seul(e) juge. La prise de connaissance du dossier par plusieurs juges peut certes entraîner des pertes d'efficacité et éventuellement un manque de constance à chaque fois qu'un(e) nouveau(elle) juge prend connaissance d'un dossier.

Cela dit, l'ABC-Québec souligne qu'il est utopique de penser que notre système judiciaire, dans sa forme actuelle et avec les ressources dont il dispose, pourrait atteindre ou même tendre vers l'objectif recherché par le PL56. L'assignation d'un(e) juge de gestion à un dossier particulier demeure l'exception (et non la règle) dans la quasi-totalité des divisions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du Québec, et c'est d'autant plus le cas en matière familiale.

À titre d'exemple, notons la statistique avancée par la Cour supérieure du Québec, dans son mémoire en date du 29 avril 2024 sur le PL56, à l'effet qu'« avec (ses) effectifs actuels, la Cour supérieure arrive à offrir des gestions particulières dans approximativement 0.2 % des dossiers ouverts en matière familiale dans le district judiciaire de Montréal, où se retrouve le plus grand volume de dossiers en matière familiale. »

Ainsi, seuls les dossiers requérant réellement cette mesure d'exception se voient accorder une gestion particulière par la Juge en chef, et ce dans l'exercice des pouvoirs de gestion et de la discrétion qui lui sont conférés par l'article 157 du *Code de procédure civile* et par le principe d'indépendance administrative garantie aux tribunaux judiciaires.

L'article 33 du PL56 créerait une présomption de gestion particulière dans les dossiers en matière familiale, ce qui limiterait la capacité des tribunaux d'organiser leurs activités et audiences entre les chambres de pratique (où les juges entendent un grand volume de demandes interlocutoires) et les audiences au mérite.

Plusieurs difficultés seraient alors à prévoir, et on peut anticiper que beaucoup de nouvelles ressources (tant humaines que financières) seraient requises pour permettre la gestion de chaque dossier par un seul juge dans des délais raisonnables.

Notons premièrement que l'expérience de la gestion particulière démontre que ces dossiers cheminent généralement de façon plus lente que les autres dossiers, en raison de l'horaire chargé du ou de la juge de gestion d'instance. En dehors des centres urbains, les juges ne siègent que

ponctuellement. Il risquerait d'être très difficile (voire impossible) d'assigner des dossiers dont les demandes interlocutoires seront présentables durant les visites de ce juge dans le district en question, ce qui occasionnerait d'importants délais pour des justiciables dont les problématiques doivent souvent être réglées rapidement. Même dans les centres urbains, l'assignation des dossiers s'avère complexe dans le mode actuel, d'autant plus que bien des juges qui siègent en chambre familiale siègent aussi dans des dossiers dans d'autres chambres qui requièrent parfois leur attention pour de longues périodes.

De l'avis de l'ABC-Québec, les juges en chef des tribunaux concernés sont les mieux placés pour déterminer si et quand un dossier donné mérite une gestion particulière, et l'assignation à un(e) juge de gestion particulière doit demeurer l'exception plutôt que la règle. Ainsi, l'ABC-Québec fait sienne la recommandation formulée par la Cour supérieure du Québec dans son mémoire en date du 29 avril 2024 sur le PL56 et recommande le retrait de l'article 33 du PL56.

L'ABC-Québec formule les mêmes commentaires et la même recommandation, *mutatis mutandis*, concernant l'article 43 du PL56 qui vise à mettre en œuvre le même principe en insérant l'article 72.12 dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Recommandation n° 11 : Retirer les articles 33 et 43 du PL56.

Par ailleurs, l'ABC-Québec fait également siens les commentaires formulés par la Cour supérieure du Québec, dans son mémoire en date du 29 avril 2024 sur le PL56, sur l'article 30 du PL56 et sur l'article 72 du *Code de procédure civile* concernant le besoin de clarifier la compétence des greffiers spéciaux pour homologuer des ententes concernant la dissolution de l'union parentale et sur les conséquences de celle-ci.

CONCLUSION

Nous espérons sincèrement que vous pourrez considérer les arguments présentés ci-dessus et considérer faire des modifications importantes au projet de loi n° 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*.

En vous remerciant à l'avance pour votre attention, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Me Louis Sévéno, avocat
Président de l'Association du Barreau canadien, Division du Québec